



PUÉRICULTEUR - PUÉRICULTRICE

LA PROFESSION

Le/la puériculteur (puéricultrice) est un/une infirmier(ère) ou un/une sage-femme spécialisé dans le domaine de la santé et du développement de l'enfant, de sa conception à l'adolescence tant au niveau individuel que collectif. C'est un acteur de santé publique qui répond aux besoins de l'enfant malade ou bien portant, dans sa globalité et dans ses différents milieux de vie (famille, structure d'accueil, hôpital, société...). Il/elle assume des responsabilités de plus en plus importantes de soin, d'éducation, de relation et de gestion au regard de l'évolution de la société. Il/elle est co-responsable avec l'enfant, ses parents, les autres professionnels et les pouvoirs publics, de son développement et de la promotion de sa santé. Il/elle encadre l'équipe d'auxiliaires de puériculture pour répondre et collaborer avec elle aux besoins de l'enfant et de sa famille. Il/elle propose, dans une approche globale des situations, une réponse adaptée aux besoins de santé des enfants dans leur famille et dans les différents secteurs d'activités professionnelles. Il/elle est garant(e) de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa famille ; préserve ses droits, les accompagne dans ses devoirs, permet à l'enfant d'entrer dans un processus de socialisation, d'autonomisation, de citoyenneté. Il/elle favorise un processus d'accompagnement et/ou de soutien à la parentalité. Il/elle participe à la promotion de la recherche en soins infirmiers dans le domaine de la puériculture et à la réflexion éthique et déontologique afin de concilier humanisme et technologie. Il/elle travaille dans des équipes pluridisciplinaires, en collaboration avec des cadres de santé, des médecins pédiatres, des sages-femmes, des auxiliaires de puériculture et en partenariat avec les familles, les éducatrices de jeunes enfants, les psychologues, les travailleurs sociaux, les professeurs des écoles, les élus locaux...

LA CARRIÈRE

Après avoir intégré l'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS), le/la puériculteur/rice peut accéder à des postes de cadre ou de cadre supérieur de santé en établissement hospitalier ou extrahospitalier. Il/elle peut aussi devenir formateur/rice en instituts de formation de soins infirmiers ou institut de puériculture.

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 90-1118 du 12 décembre 1990 modifiant le décret n° 47-1544 du 12 août 1947 modifié instituant un diplôme d'État de puériculture.
- Arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité du diplôme d'État de puériculture et au fonctionnement des écoles.
- Arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'État de puéricultrice et au fonctionnement des écoles

LES CONDITIONS D'ADMISSION

- Les candidats doivent :
- Être titulaires du diplôme d'État d'infirmier ou du diplôme d'État de sage-femme.
 - Satisfaire à un concours d'admission.

LES ÉPREUVES DE SÉLECTION

Pour les dates d'inscription se renseigner directement auprès des écoles.

Le concours d'entrée comporte :

Epreuves écrites d'admissibilité

- 40 questions à choix multiple et 10 questions à réponses ouvertes et courtes permettant de vérifier les connaissances des candidats (durée : 1 h 30, notée sur 20)
- Tests psychotechniques permettant d'évaluer les capacités d'analyse et de synthèse des candidats (durée : 1 h 30, notés sur 20).

Sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 20 sur 40. Une note inférieure à 7 sur 20 aux questions ou aux tests est éliminatoire.

Epreuve d'admission

Une épreuve orale (durée de l'entretien : 20 minutes) portant sur l'étude d'une situation en rapport avec l'exercice professionnel infirmier, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi des questions préparées par le jury. Une note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats les mieux classés dans la limite des places figurant dans l'agrément de l'institut (sous réserve que le total des notes obtenues soit égal ou supérieur à 30 sur 60, sans note éliminatoire).

Les résultats du concours d'admission sont valables pour la rentrée scolaire au titre de laquelle ils ont été publiés. Le directeur de l'école accorde une dérogation de droit de congé de maternité, de congé d'adoption, pour garde d'un enfant de moins de quatre ans, en cas de rejet de demande d'accès à la formation professionnelle ou à la promotion sociale, de rejet de demande de congé de formation ou de rejet de demande de mise en disponibilité. Par ailleurs, en cas de maladie attestée par un certificat délivré par un médecin agréé, d'accident ou si l'élève apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report de scolarité d'une année peut être accordé par le directeur de l'institut.

L'ensemble de ces reports ne peut excéder deux années.

La date de la rentrée scolaire est fixée par le directeur de l'institut. Elle s'effectue à partir du 1^{er} septembre de l'année civile du concours et au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant le concours.

LES AIDES FINANCIÈRES

Les étudiants peuvent être rémunérés par leur employeur dans le cadre de la formation professionnelle.

Les étudiants peuvent également obtenir une aide du Conseil Régional, après constitution d'un dossier en ligne sur le site de la région.

Les demandeurs d'emploi, selon leur profil, peuvent obtenir une indemnisation du pôle emploi.

LES ÉTUDES

Les études sont effectuées à plein temps pour une durée d'un an et comportent des enseignements théoriques, pratiques et cliniques d'une durée de 1 500 heures dont :

790 heures d'enseignement théorique et pratique ;

710 heures d'enseignement clinique.

LES LIEUX DE FORMATION

Pour suivre cette formation, les candidats doivent remplir certaines conditions et demander leur inscription obligatoirement auprès des écoles, au nombre de 3 dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

LIEN